



N°2025-_____/MESFPT/SG

Le Secrétaire général

A

- Tout(e) DRESFPT ;
- Tout(e) DPESFPT ;
- Tout(e) CCESFPT ;
- Tout(e) Chef(fe) d'établissement

Objet : Mesures transitoires relatives à la mise en place
des Conseils de l'Ecole dans les établissements
d'enseignement post-primaire et secondaire

Dans le cadre de l'Initiative présidentielle pour une Education de Qualité (IPEQ), le Conseil des Ministres en sa séance du 26 mars 2025 a adopté un décret portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil de l'école. Le Conseil de l'Ecole est un organe unique de gestion et de participation à la vie des établissements scolaires publics et privés créé en remplacement des Associations des Parents d'Elèves (APE), des Associations des Mères Educatrices (AME) et des Comités de Gestion des Etablissements scolaires (COGES).

Afin de ne pas perturber le fonctionnement des établissements et en attendant l'opérationnalisation de cette initiative, je vous invite, par la présente :

1. A prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire mettre en place et rendre fonctionnels les Conseils de l'école dans tous les établissements d'enseignement post-primaire et secondaire publics et privés à la rentrée scolaire 2025-2026 et ce, au plus tard mi-novembre 2025 ;
2. Accorder aux COGES et APE, une période transitoire d'intervention dans les établissements jusqu'à la date du 15 juillet 2025. Toutefois, pendant cette période transitoire :
 - o les COGES et APE doivent signaler auprès de l'établissement dont ils relèvent avec ampliation au DPESFPT et au CCESFPT de leur ressort territorial, toutes leurs activités en cours de réalisation à compter de la date de signature de la présente circulaire ;

- les frais APE perçus pour le compte de l'année scolaire 2025-2026 doivent être intégralement reversés aux établissements de rattachement de l'APE avant le 15 juillet 2025. Les établissements poursuivront la perception des frais APE qui devront être reversés aux Conseils de l'Ecole dès leur mise en place, au titre des Contributions des Parents d'Elèves à la vie de l'établissement (CVE) ;
- Les COGES et APE ne doivent en aucun cas poser tout acte ou toute action de nature à compromettre leurs patrimoines financiers (notamment les subventions et dons) et leurs patrimoines non financiers.

Par ailleurs, vous veillerez à ce que les équipements et biens acquis par ces structures communautaires et mis à la disposition des établissements restent dans le patrimoine de ceux-ci ;

3. - Le patrimoine et les budgets affectés au fonctionnement des établissements soient gardés en l'état et transférés aux Conseils de l'École dès leur mise en place ;
4. - Chaque COGES et APE dépose auprès de l'établissement scolaire dont il/elle relève, son bilan de gestion comprenant l'état des ressources et des dépenses au plus tard le 31 juillet 2025 ;
5. Enfin, un audit de gestion des COGES et APE sera diligenté après la date du 31 juillet 2025.

J'attache du prix au respect strict des termes de la présente.



Henri Prosper PARE
 Officier de l'Ordre de l'Étalon